



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3953

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de M le ministre de la defense sur les modalites de prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des annees de services civils accomplis avant leur integration dans l'armee par des militaires. En effet, les periodes d'activites civiles accomplies dans des organismes prives assurant un service public, ou dans des entreprises nationalisees ne sont pas admises a validation dans le calcul des pensions militaires, alors que celles accomplies dans les administrations centrales de l'Etat font l'objet d'une validation. Ainsi, les militaires ayant travaille anterieurement a leur integration, pour l'interet public, mais en dehors du cadre d'une administration centrale de l'Etat, sont victimes d'une situation penalisante. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilite d'etendre la liste des services civils susceptibles d'etre pris en compte pour la constitution de droit a pension militaire, a ceux accomplis dans des entreprises nationalisees ou des organismes prives assurant un service public.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires ayant travaille avant leur engagement dans les armees, dans des organismes prives assurant un service public ou dans des entreprises nationalisees telles les Houilleres ne peuvent faire valider ces periodes pour leur retraite militaire. L'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet en effet de prendre en compte que des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, dans les services extérieurs ou dans les établissements publics de l'Etat ne presentant pas un caractere industriel ou commercial. Dans ce dernier cas, la validation des services doit etre autorisee par un arrete conjoint du ministre interesse et du ministre des finances et etre demandee avant la radiation des cadres. Toutefois, les gendarmes comme les autres militaires ayant travaille dans les Houilleres pendant moins de quinze ans peuvent pretendre a partir de l'age de cinquante-cinq ans a une rente egale a 1 p 100 du total des salaires soumis a retenue. La circulaire du 29 septembre 1982 applicable aux militaires de la gendarmerie ne fait qu'expliquer les dispositions prevues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est pas envisage actuellement de modifier cette reglementation qui releve essentiellement de la competence du departement de l'economie, des finances et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3953

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2858